

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE DÉCRET

	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	28.11.2014	13:30	14.166	DFS	
	Annule et remplace				

Auteur(s): Députés interpartis

Titre: Encadrement de l'assistance au suicide

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission...
décrète,

Article premier S'appuyant sur l'article 160, alinea 1, de la Constitution fédérale, le canton de Neuchâtel soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

L'Assemblée fédérale est invitée à compléter et préciser les bases légales concernant l'assistance au suicide.

La législation fédérale doit préciser:

- 1) Une prise en compte possiblement différenciée des demandes d'assistance au suicide faites par
 - des personnes souffrant d'une maladie ou de séquelles d'accident, grave et incurable, en phase terminale
 - des personnes souffrant de pathologies multiples liées à l'âge qui ne sont pas en phase terminale
 - des personnes en bonne santé
- 2) L'importance ou non de la capacité de discernement de la personne sollicitant l'assistance au suicide
- 3) Les modalités de la présentation des soins palliatifs à la personne sollicitant une aide au suicide
- 4) Les devoirs exigibles de la personne sollicitant une aide au suicide envers son entourage proche.

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'Etat de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,

